

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 10.01.2019

Présents : MM. BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt), DELESCHAUX Alain (Sec), DRAY Paul (Pdt), HOUZE Michel (Sec), VERITE Max.
Excusés : MME. PLATEL, MM. GUICHETEAU Didier, HOUIN Laurent (CD)

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D2B

20488166 du 16.12.2018 du HARDRICOURT U.S. 2 / CARRIERES S/SEINE U.S.1

Réclamation de CARRIERES S/SEINE U.S. sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de HARDRICOURT U.S. susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Pris note du courrier de HARDRICOURT U.S. Remerciements.

Après vérifications, la Commission dit réclamation de CARRIERES S/SEINE U.S. recevable, mais non fondée.

Aucun des joueurs du club de HARDRICOURT U.S. inscrits sur la feuille de match objet de la réclamation, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, le 09.12.2018 contre SARTROUVILLE F.C. en D1 (article 7.10 du Règlement Sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : HARDRICOURT U.S. 2 / CARRIERES S/SEINE U.S. 1 1/1

D3A

20488273 du 16.12.2018 LIMAY A.L.J. 2 / ROSNY S/SEINE C.S.M. 1 - Match à rejouer du 09.09.2018

1 / Réserves de ROSNY S/SEINE C.S.M. sur la feuille de match concernant le joueur OURIHANE Mohamed, de LIMAY A.L.J., pour le motif : licence enregistrée moins de 4 jours avant la rencontre.

Réserves recevables, mais non fondées, la licence de ce joueur étant enregistrée depuis le 6/10/2018.

2 / Réserves de ROSNY S/SEINE C.S.M. sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de LIMAY A.L.J., susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérifications, la Commission dit réserves de ROSNY S/SEINE C.S.M. recevables, mais non fondées.

Aucun des joueurs du club de LIMAY A.L.J. inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, le 09.12.2018 contre TREMBLAY F.C. en R 2 (article 7.10 du Règlement Sportif du D.Y.F.).

3 / Réclamation de ROSNY S/SEINE C.S.M. sur l'ensemble des joueurs de LIMAY A.L.J. qui devaient être qualifiés le 09/09/2018, date initiale de la rencontre, qui avait été arrêtée par décision de l'Arbitre.

Pris note du courrier de LIMAY A.L.J. Remerciements.

Noté que LIMAY A.L.J. souligne que la rencontre avait été donnée à jouer et non pas à rejouer, par la Commission de District de l'Arbitrage du 25/9/2018,

En application de l'article 120 des R.Gx de la FFF :

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Considérant que, même si la décision par laquelle la Commission de District de l'Arbitrage a fait état d'un match à jouer, il n'est pas contestable qu'il s'agissait d'un match à rejouer dès lors qu'il avait eu un commencement d'exécution avant d'être arrêté par décision de l'Arbitre,

Après vérifications, il s'avère que les joueurs SYLLA Mahamadou (qualifié le 09.12.2018), SIBY Macire (qualifié le 23.09.2018), BELLAL Oussama (qualifié le 04.11.2018), CAMARA Sekou (qualifié le 04.11.2018), et OURIHANE Mohamed (qualifié le

06.10.2018), qui n'étaient donc pas qualifiés le 09/09/2018, date initiale de la rencontre, ne pouvaient prendre part à la rencontre rejouée le 16.12.2018.

La Commission dit match perdu par pénalité à LIMAY A.L.J. (moins 1 point, 0 but), ROSNY S/SEINE C.S.M. ne bénéficiant pas des points correspondant au gain du match (article 187.1 des R.Gx de la FFF)

Amende à LIMAY A.L.J. 24,00 € X 5 pour inscription de 5 joueurs non qualifiés sur feuille de match.

Débit 43,50 € à LIMAY A.L.J.

MATCHES AMICAUX

VILLEPREUX F.C. :

Pris note des rencontres suivantes : catégorie séniors :

13.01.2019 contre ROSNY S/SEINE C.S.M.

20.01.2019 contre CLAYES SOUS BOIS U.S.M.

FEUCHEROLLES U.S.A.:

Pris note des rencontres suivantes :

Catégorie U11 : 12.01.2019 contre LOUVECIENNES A.S. et ANDRESY F.C.

Catégorie séniors : 06.01.2019 contre CROISSY U.S.

13.01.2019 contre VIROFLAY U.S.M.

20.01.2019 contre FONTENAY SAINT

PERE A.S.

27.01.2019 contre CHATOU A.S.

FOURQUEUX FOOT O.M.S. :

Pris note de la rencontre suivante :

Catégorie U11 : 12.01.2019 contre VILLEPREUX F.C.

Concernant votre plateau U13, il ne peut être homologué n'ayant ni le règlement ni les modalités.

HOMOLOGATION DE TOURNOIS

L'homologation ne devient effective qu'en l'absence de match officiel prioritaire sur les tournois internes.

ELANCOURT O.S.C.

La commission étant en possession de 2 règlements de tournois U11 le samedi 23 et le dimanche 24 février 2019, vous demande les précisions suivantes :

Quelle catégorie est concernée le 23 février et le 24 février ?

Non homologué.